

Résolution n° 5

MISSION DU COMITÉ : Constitution et règlements administratifs

Objet : Prime d'ancienneté des vice-présidents de district

- 1 ATTENDU QU'au cours de l'histoire illustre de l'AIP,
2 notre syndicat international a travaillé sans relâche
3 pour améliorer les vies et les moyens de subsistance des
4 pompiers professionnels en Amérique du Nord; et
5 ATTENDU QUE les réussites de notre syndicat sont
6 directement liées aux membres de l'AIP qui ont été
7 élus à notre Conseil exécutif et qui ont servi notre
8 syndicat international pour élaborer les programmes et les
9 politiques dont nous bénéficions aujourd'hui; et
10 ATTENDU QUE, puisque l'AIP est assujettie aux
11 lois du travail de Washington, District de Columbia, les
12 vice-présidents de district sont considérés comme des
13 travailleurs à temps plein depuis 1992; et
14 ATTENDU QUE les salaires des vice-présidents de district de l'AIP
15 ont évolué à mesure que la charge de travail et
16 les responsabilités de ces dirigeants ont augmenté
17 au fil des années; et
18 ATTENDU QUE les vice-présidents de district ne
19 bénéficient pas de congés de maladie ou de vacances, alors que tous les autres
20 employés de l'AIP bénéficient de ces avantages; et
21 ATTENDU QUE l'AIP offre actuellement une indemnité de départ
22 équivalente à deux semaines de salaire par année de travail
23 aux dirigeants principaux de l'AIP, et à une semaine de salaire par
24 année de travail au président général et au
25 personnel cadre du secrétaire-trésorier général; et
26 ATTENDU QUE les délégués ayant assisté aux congrès de l'AIP de 1984 et 1986
27 ont débattu l'idée que les vice-présidents de district
28 reçoivent une indemnité de départ; et
29 ATTENDU QUE les délégués rassemblés en 1986
30 ont finalement décidé que, comme les vice-présidents de district
31 étaient rémunérés au taux de 130 \$/jour lorsqu'ils
32 travaillaient et n'étaient pas considérés comme étant à temps plein,
33 l'indemnité de départ ne s'appliquerait qu'aux
34 dirigeants principaux; et
35 ATTENDU QUE le Conseil exécutif de l'AIP a créé une
36 politique sur les indemnités de départ pour les vice-présidents de district prenant leur retraite
37 que les délégués rassemblés lors du 56^e congrès de l'AIP
38 à Ottawa ont révoqué uniquement dans la mesure où elle s'applique
39 aux vice-présidents de district; et
40 ATTENDU QUE, l'indemnité de départ de l'AIP pour les
41 dirigeants principaux devrait plutôt

42 s'intituler la « prime d'ancienneté »; et
43 ATTENDU QUE, en tant que syndicat, nous œuvrons et luttons pour
44 les droits et les avantages des travailleurs, y compris la
45 prime d'ancienneté, chaque jour dans l'ensemble des États-Unis
46 et du Canada; par conséquent
47 IL EST RÉSOLU que les délégués rassemblés lors du
48 57^e congrès de l'AIP à Boston, au Massachusetts, renomment
49 l'indemnité de départ des dirigeants principaux en
50 « prime d'ancienneté »; et de plus
51 IL EST RÉSOLU que les vice-présidents de district de l'AIP
52 soient inclus dans le programme de prime d'ancienneté
53 égale à l'indemnité de départ actuelle des dirigeants principaux,
54 soit deux semaines de salaire pour chaque année de
55 travail; et de plus
56 IL EST RÉSOLU que l'indemnité de départ
57 d'une semaine de salaire par année de travail pour les
58 cadres supérieurs de l'AIP soit maintenue; et de plus
59 IL EST RÉSOLU que le programme de prime d'ancienneté
60 s'applique rétroactivement aux membres actuels du
61 Conseil exécutif de l'AIP et prospectivement aux futurs
62 membres du Conseil exécutif; et de plus
63 IL EST RÉSOLU que le passif au titre des prestations constituées
64 à ce jour soit payé à partir de la réserve
65 pour prestations constituées actuelle; et de plus
66 IL EST RÉSOLU que l'indemnité de départ soit
67 versée uniquement au moment du départ à la retraite d'un
68 dirigeant principal ou d'un vice-président de district respectif; et
69 de plus
70 IL EST RÉSOLU que les sections concernées de la
71 Constitution et des règlements administratifs de l'AIP soit modifiées
72 pour refléter ces modifications.

Soumis par : l'Association des pompiers de Memphis, section locale 1784 de l'AIP, l'Association des pompiers professionnels du Tennessee, l'Association des pompiers de Chattanooga, section locale 820 de l'AIP, l'Association des pompiers de l'état du Texas, l'Association des pompiers professionnels de Council Bluffs, section locale 15 de l'AIP, les Pompiers professionnels de Joplin, section locale 59 de l'AIP, l'Association des pompiers professionnels du Mississippi, l'Association des pompiers de Murfreesboro, section locale 3035 de l'AIP, l'Association des pompiers professionnels de l'Alabama, l'Association des pompiers professionnels de la Louisiane, l'Association des pompiers de Nashville, section locale 140, les

Pompiers professionnels de l'Arkansas A0004, la ville de
Bossier City, Louisiane, section locale 1051

Estimation des coûts : **32,25 cents (0,3225 \$)**

[29,5 cents (0,295 \$) se terminant le 30 septembre 2025]

Désignation annuelle ou perpétuelle : **Annuelle**

RECOMMANDATION DU COMITÉ :

ACTION DU CONGRÈS :